ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit", a donné le 15 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

> "L'urgence se motive spécialement par le fait que lesdits projets doivent être mis en application pour la prochaine rentrée scolaire" (1).

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

*

* *

---

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, constate néanmoins qu'en vertu de l'article 4 de l'avant-projet, le décret est appelé à entrer en vigueur le 28 août 1995.

L'article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit prévoit l'octroi aux membres du personnel temporaire, au cours des vacances d'été, d'une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2.

De la combinaison des 1° et 2° du même paragraphe résulte que le nombre total des jours donnant lieu au payement desdites rémunérations journalières ne peut dépasser 300 et que celles-ci ne peuvent excéder 300/360e du traitement.

Il s'ensuit que la rémunération différée est, par l'effet de ces dispositions, plafonnée à l'équivalent de 60 (= $\frac{300 \times 2}{10}$) /360e du traitement annuel, et que, ré-
tributions journalières et rémunération différée cumulées, il ne peut être alloué davantage que 300 + 60 / 360e de ce traitement.

Les règles en projet à l'article 1er et à l'article 2 résultent donc déjà implicitement des dispositions actuelles de l'article 7, § 1er, précité; ces ajouts ne trouveraient leur sens que dans le cadre de l'application de la disposition temporaire constituant l'article 7bis en projet à l'article 3.

De l’accord du délégué du ministre, il serait, dès lors, préférable d’omettre du projet ses articles 1er et 2, tout en rédigeant son article 3, qui deviendrait l’article 1er, comme suit :

"Article 1er. Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans l’arrêté royal n° 63 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l’enseignement de plein exercice et de l’enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit :

"Art. 7bis. Par dérogation à l’article 7, § 1er, 2°, le nombre total de jours payables pour l’année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l’enseignement fondamental et dans l’enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l’article 7, § 1er, 3°, ne pourra toutefois excéder 60/360e du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l’article 7 sera limité à 360/360e du traitement"".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.